



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 05 SEPTEMBRE 2025**

**QUESTION DIVERSE N° 02-20250905**

**MOTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE  
L'ERRANCE ET LA DIVAGATION ANIMALES ET EN FAVEUR  
DU BIEN-ETRE ANIMAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq du mois de septembre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 29 août 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 31

Absents représentés : 11

Absents : 06

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 41-20250905 y compris les questions diverses n° 01 et 02-20250905), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée, LEBON David, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil.

LAFOSSSE Camille.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

**- Commune du Tampon -**

PAYET-TURPIN Francemay représentée par MAUNIER Daniel, FONTAINE Véronique représentée par DIJOUX-RIVIERE Mimose, LEBON Jean Richard



représenté par GONTHIER Charles Emile, ROMANO Augustine représentée par TECHER Doris, THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 42 à l'affaire n° 50-20250905).

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, HOAREAU Sylvain représenté par VIENNE Axel, K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEICHNIG Stéphanie représentée par HUET Marie-Josée.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

GROSSET-PARIS Isabelle représentée par VALY Bachil.

**ETAIENT ABSENTS**

**- Commune du Tampon -**

GENCE Jack.

**- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Mathieu, MUSSARD Harry, LEJOYEUX Marie Andrée, FULBERT GERARD Gilberte, LEVENEUR Inelda.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.



## **QUESTION DIVERSE N° 02-20250905**

### **MOTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE L'ERRANCE ET LA DIVAGATION ANIMALES ET EN FAVEUR DU BIEN-ETRE ANIMAL**

**Considérant** la situation catastrophique de l'île de La Réunion en matière d'errance et de divagation animales dans l'espace public, caractérisée par près de 73 000 chiens recensés en 2018, dont 42 000 chiens errants et 31 000 divagants, et des dizaines de milliers de chats errants,

**Considérant** que la tendance du nombre d'animaux domestiques présents dans l'espace public est à la hausse ces dernières années, avec une estimation de plus de 5000 nouveaux chiens errants par an en moyenne,

**Considérant** les conséquences de l'errance et de la divagation animales sur le bien-être animal, avec un maintien des animaux domestiques dans des conditions de survie difficiles, qui les exposent à la famine, la souffrance et à des actes de maltraitance, voire de cruauté,

**Considérant** que les associations de protection animale manquent de moyens pour résorber à elles seules cette situation,

**Considérant** l'impact écologique de l'errance et de la divagation animales sur les espèces protégées de l'île, notamment les Pétrels de Barau et les Pétrels Noirs de Bourbon actuellement menacés d'extinction,

**Considérant** que cette situation nuit durablement à l'attrait touristique de l'île de La Réunion et de notre territoire,

**Considérant** les conséquences de cette situation pour la population réunionnaise et notamment pour les habitants des communes de la CASUD du Tampon, de Saint-Joseph, de L'Entre-Deux et de Saint-Philippe en termes de salubrité publique, de dégradation du cadre de vie et de risques sanitaires potentiels,

**Considérant** que l'errance et la divagation animales constituent un risque réel pour la sécurité de la population, en raison de la prolifération de meutes menaçantes ou de chiens isolés et dangereux dans les espaces publics, notamment dans les espaces habités, et sur le réseau routier,

**Considérant** que cette situation favorise de très nombreuses attaques de troupeaux appartenant aux éleveurs du territoire de la CASUD dont les conséquences économiques sont catastrophiques pour ces derniers,

**Considérant** que les éleveurs du territoire n'ont le droit à aucune indemnisation de leurs pertes économiques car la loi ne s'applique pas spécifiquement aux attaques de chiens errants et divagants mais aux attaques de loups,

**Considérant** que cette situation véhicule une image très dégradée de La Réunion, et plus particulièrement de notre territoire,



**Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

**Vu** les dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives aux animaux errants ou en état de divagation,

**Vu** l'article L211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime interdisant de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,

**Vu** l'article L215-5 du Code rural et de la pêche maritime, interdisant la divagation animale,

**Vu** l'article R1331-54 du Code rural et de la pêche maritime, interdisant d'attirer ou de nourrir systématiquement ou de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité,

**Vu** l'article R622-2 du Code pénal, prévoyant une contravention de 2<sup>nd</sup>e classe à l'encontre de propriétaires d'animaux divagants,

**Vu** l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental, interdisant de déposer de la nourriture en tous lieux publics, y compris dans les parties communes d'immeuble, les voies privées et les cours au risque de gêner le voisinage, dans le but d'attirer les animaux errants. Interdiction sanctionnée d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe, soit 450 euros maximum, comme le prévoit l'article 131-3 du Code pénal,

Il est proposé au Conseil communautaire de la CASUD, réuni le vendredi 5 septembre 2025, de demander à l'État :

- de permettre l'assermentation des agents de la fourrière de la CASUD, en vue de verbaliser les propriétaires responsables de la divagation de leurs animaux, et de verbaliser les personnes qui nourrissent les animaux errants et divagants, pour empêcher leur prolifération,
- d'augmenter les fonds indispensables au renforcement des actions de sensibilisation à la bientraitance animale dans les établissements scolaires, dans un partenariat tripartite entre l'État, le Rectorat et la CASUD,
- de soutenir les demandes d'indemnisation des éleveurs de la CASUD, dont les troupeaux ont été victimes d'attaques de chiens errants et divagants,
- de soutenir une meilleure défense de troupeaux de nos éleveurs, en cofinçant avec le Conseil Départemental de La Réunion et la CASUD, l'achat de chiens gardiens de troupeaux. La Chambre d'Agriculture de La Réunion accompagnera le dispositif sur la formation des éleveurs et le dressage des chiens gardiens de troupeaux.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Le Conseil,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**



**- demande à l'État :**

- de permettre l'assermentation des agents de la fourrière de la CASUD, en vue de verbaliser les propriétaires responsables de la divagation de leurs animaux, et de verbaliser les personnes qui nourrissent les animaux errants et divagants, pour empêcher leur prolifération,
- d'augmenter les fonds indispensables au renforcement des actions de sensibilisation à la bientraitance animale dans les établissements scolaires, dans un partenariat tripartite entre l'État, le Rectorat et la CASUD,
- de soutenir les demandes d'indemnisation des éleveurs de la CASUD, dont les troupeaux ont été victimes d'attaques de chiens errants et divagants,
- de soutenir une meilleure défense de troupeaux de nos éleveurs, en cofinçant avec le Conseil Départemental de La Réunion et la CASUD, l'achat de chiens gardiens de troupeaux. La Chambre d'Agriculture de La Réunion accompagnera le dispositif sur la formation des éleveurs et le dressage des chiens gardiens de troupeaux,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 42**

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,**



**Laurence MONDON**

**Le Président de la CASUD,**



**Jacquet HOARAU**



La présente motion sera transmise à :

- Monsieur le Ministre chargé des Outre-mer
- Monsieur le Préfet de La Réunion
- Madame la Présidente du Conseil Régional de La Réunion
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de La Réunion

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 19/09/2025